

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	33
NOMBRE DE POUVOIR :	9

SÉANCE DU 09 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 février à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 3 février 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages à la mairie de St Geours de Maremne sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : A. JOIE, M. HERNANDEZ, H. BOUYRIE, J. VARTAVARIAN, P. LABORDE, P. BENOIST, J. LAPEYRE, F. COUNILH, B. PASCOUAU, B. DUBEARNES, R. DUCAMP, C. TOLLIS, H. DARRIGADE, C. JAY, M. REMAZEILLES, J. DE LA RIVA, J.P. FORGUES, M. DIRIBERRY, J.L. BELESTIN, I. CAZALIS, P. VENDRIOS, J.M. GARAT, F. BETBEDER, J. ROMAIN, A. COELHO, S. BERGEROO, B. DARETS, M. CLAVERIE, R. GUGLIELMI, M. CASTETS, J. BOUHAIN, L. COUTURE, J.C. DAULOUEDE

Ont donné pouvoir : N. MEDDA à A. JOIE, F. GUILLAMET à P. LABORDE, D. MOUSTIE à B. PASCOUAU, C. BAYENS à B. DUBEARNES, A. LATXAGUE à M. REMAZEILLES, D. MAHE à J. DE LA RIVA, M.T. LIBIER à J.L. BELESTIN, E. CLAVERIE à I. CAZALIS, D. BECUS à B. DARETS,

Absents excusés : V. AUDOUY, P. CASTEL, M. BRUTAILS, C. DAUGA, S. CAS, T. LABASTE, J.M. HERNANDEZ, M.J. EVENE, S. BELLANGER, E. GRACIET, V. DARTIGUEMALLE, N. ROSPARS, J.P. LAUDINET, P. LARD, F. BREDE, R. GELEZ, B. LANGOUANERE, T. PERIAUT, F. GONSETTE, D. JAMMES

Présence de M. Frédéric Pomarez, Directeur Général des Services, Mme Nathalie Goin Directrice Administrative, M. David Maurel Directeur Exploitation.

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2026-02-03 : Elargissement des autorisations spéciales d'absences

Suite au vote de la délibération 2025-03-02 le 10 mars 2025 relative aux modalités et conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence, Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail étend l'ensemble des mesures protectrices du Code du travail dont bénéficient les salariées enceintes aux salariées engagées dans une PMA (refus d'embauche, licenciements, discriminations concernant la rémunération, la formation, l'affectation ou encore les promotions etc.).

➤ L'ensemble de ces protections est élargi :

- aux hommes recevant des traitements médicaux dans le cadre d'une PMA (ex : traitements liés à une infertilité) ;
- aux salariées et salariés engagés dans un parcours d'adoption.

En outre, l'article 2 de la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 vient compléter l'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique, lequel dispose désormais que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du Code du travail, et à l'occasion de certains événements familiaux ».

Le bénéfice des autorisations d'absence liées à la parentalité est fixé à l'article L.622-1 du CGFP par renvoi à l'article L1225-16 du code du travail.

Ce renvoi permet à la fois de garantir un niveau de droit identique entre les salariés de droit privé et les agents publics et de reconnaître la pluralité des parcours parentaux.

A noter que jusqu'ici, pour ce qui concernait l'assistance médicale à la procréation, la circulaire ministérielle du 24 mars 2017 permettait ce renvoi par analogie.

En synthèse, les ASA liées à la parentalité **accordées de droit** prennent désormais en considération les situations suivantes :

- Les agents en situation de grossesse, pour se rendre aux **examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement** dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement ;
- Les agents **devant suivre des actes médicaux nécessaires** dans le cadre d'une **assistance médicale à la procréation** ;
- Les agents **dont** :
 - * **La conjointe enceinte doit suivre des examens médicaux obligatoires** dans le cadre de la surveillance médicale,
 - * **La conjointe ou le conjoint doit suivre des examens médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation**, (dans ces 2 derniers cas, l'agent ou l'agente peut bénéficier de 3 ASA maximum)
- Les agents engagés dans une **procédure d'adoption**, devant se rendre aux entretiens obligatoires nécessaires à **l'obtention de l'agrément** (le nombre d'ASA sera fixé par décret, en attente de publication).

Il convient donc de voter le nouveau tableau des ASA joint à la présente délibération.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 Décembre 2025,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,



DECIDE :

- D'instaurer l'élargissement des autorisations spéciales d'absence au profit des agents et des salariés conformément au tableau joint en annexe et selon les mêmes conditions précisées dans la délibération 2025-03-02 ;

CHARGE :

- l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 10 février 2026

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER



La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département